



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rapport au Parlement
Remises et transactions à titre gracieux
et règlements d'ensemble
en matière fiscale pour l'année 2025**

Article L. 251 A du livre des procédures fiscales

NOR : ECOE2612971X

L'article L. 251 A du livre des procédures fiscales, modifié par l'article 262 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit que « *Chaque année, le ministre chargé du budget publie un rapport sur l'application de la politique de remises et de transactions à titre gracieux par l'administration fiscale, qui mentionne le nombre, le montant total, le montant médian et le montant moyen des remises accordées, répartis par type de remise accordée et par imposition concernée, pour les personnes morales et pour les personnes physiques. Ce rapport mentionne également ces mêmes informations concernant les règlements d'ensemble réalisés par l'administration fiscale. Il présente enfin les conventions judiciaires d'intérêt public signées en matière fiscale. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat chaque année devant les commissions permanentes compétentes en matière de finances de l'Assemblée nationale et du Sénat.* »

Table des matières

1 Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des finances publiques.....	4
1.1 Le cadre juridique.....	4
1.2 Les remises gracieuses.....	5
1.2.1 Définition de la remise gracieuse.....	5
1.2.2 Modalités d’instruction des demandes gracieuses.....	6
1.2.3 Procédures de décision.....	7
1.2.4 Nombre de remises gracieuses traitées en 2025 et évolution depuis 2023.....	8
1.2.5 Montants remis à titre gracieux en 2025 et évolution depuis 2023.....	10
1.3 Les transactions fiscales.....	11
1.3.1 Définition.....	11
1.3.2 Modalités d’instruction des transactions.....	12
1.3.3 Nombre de transactions en 2025 et évolution depuis 2023.....	13
1.3.4 Montant des transactions en 2025 et évolution depuis 2023.....	13
1.4 Les règlements d’ensemble.....	16
1.4.1 Définition.....	16
1.4.2 Modalités d’instruction.....	16
1.4.3 Nombre de règlements d’ensemble en 2025.....	18
1.4.4 Montants des règlements d’ensemble de 2023 à 2025.....	18
1.4.5 Thématiques des règlements d’ensemble en 2025.....	20
1.5 Les conventions judiciaires d’intérêt public (CJIP) relatives à des délits de fraude fiscale.....	21
1.5.1 Rappel du dispositif (article 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale).....	21
1.5.2 Convention judiciaire d’intérêt public conclue en 2025.....	21
2 Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des douanes et des droits indirects.....	23
2.1 Le cadre juridique.....	23
2.1.1 Périmètre de la mission fiscale de la douane.....	23
2.1.2 Exercice de l’action fiscale et de la transaction.....	24
2.1.3 Périmètre des remises accordées par la douane.....	25
2.2 L’exercice de la transaction en tant que mode de règlement contentieux.....	27
2.2.1 Politique transactionnelle de l’administration des douanes.....	27
2.2.2 Résultats de l’année 2025.....	27
2.3 L’application des remises par l’administration des douanes.....	28
2.3.1 Remises portant sur les majorations et intérêts de retard.....	29
2.3.2 Remises des pénalités à la suite d’une décision de l’autorité judiciaire.....	29

1 Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des finances publiques

Parallèlement aux réclamations contentieuses, qui portent sur le bien-fondé de l'imposition, les contribuables peuvent déposer auprès de la direction générale des finances publiques (DGFIP) des demandes gracieuses concernant l'impôt qu'ils doivent déclarer et payer.

Visant à obtenir de la part de l'administration fiscale soit une remise partielle ou totale de l'impôt dû¹ (remises gracieuses), soit une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités ne sont pas définitives (transactions), ces demandes sont encadrées par les articles L. 247 et suivants du livre des procédures fiscales (LPF).

Les développements ci-après portent sur les demandes gracieuses de remise partielle ou totale de l'impôt, ainsi que les transactions dont le nombre est précisé dans le tableau ci-après.

	2023	2024	2025
Demandes gracieuses reçues	367 818	354 155	372 255
Demandes gracieuses traitées *	377 042	363 544	379 343
Transactions avant mise en recouvrement (MER) **	4 621	5 250	5 759
Transactions après MER	1 005	1 032	906

* hors transactions.

** hors transactions pour lesquelles les pénalités encourues n'ont finalement pas été remises.

Source : DGFIP (Alpage / Erica)

Pour l'année 2025, le taux de décisions gracieuses partiellement ou totalement favorables aux contribuables s'est élevé à 80,4 % (cf. 1.2.5).

1.1 Le cadre juridique

Aux termes de l'article L. 247 du LPF, « l'administration peut accorder sur la demande du contribuable :

1° des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ;

2° des remises totales ou partielles d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent sont définitives ;

2°bis des remises totales ou partielles des frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du code général des impôts (CGI) et des intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du LPF ;

3° par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Les dispositions des 2° et 3° sont, le cas échéant, applicables s'agissant des sommes dues au titre de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts (CGI).

L'administration peut également décharger de leur responsabilité les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers. Peut être considérée comme une personne tenue au paiement d'impositions dues par un tiers la personne remplissant les conditions fixées aux 1 et 3 du II de l'article 1691 bis du même code.

¹ Les services de la DGFIP ont par ailleurs accordé, en 2025, 290 725 délais de paiement dont une partie à l'issue du rejet d'une demande de remise ou modération d'impôt.

Aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes des taxes mentionnées aux articles L. 256 B à L. 256 D et de taxes assimilés à ces droits, taxes et contributions. Par dérogation, l'administration fiscale peut accorder une remise totale ou partielle des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant de la caractérisation d'un établissement stable en France d'une entreprise étrangère, sous réserve que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée rappelé ait été acquitté au titre des mêmes opérations par le preneur des biens et services fournis et n'ait pas été contesté par celui-ci dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux.

L'administration ne peut transiger lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle. »

1.2 Les remises gracieuses

En 2025, les demandes de remises gracieuses ont représenté 14,7 % de l'ensemble des réclamations reçues par l'administration fiscale.

L'évolution du flux de ces demandes dépend, pour partie, de la situation économique et de l'emploi qui peut provoquer des difficultés financières pour les contribuables, ce que la procédure gracieuse permet de prendre en considération, et, pour partie également, des évolutions législatives qui conduisent notamment des contribuables à entrer ou sortir du champ de l'impôt.

La DGFIP apporte un soin particulier au traitement de ces demandes et, tout en veillant à prendre en compte les caractéristiques propres de chaque situation individuelle, s'attache à assurer un degré élevé d'homogénéité des décisions prises sur l'ensemble du territoire national.

1.2.1 Définition de la remise gracieuse

La remise ou la modération est un abandon – pur et simple ou conditionnel – consenti par un créancier à son débiteur et portant sur tout ou partie de la créance. Le terme « remise » est seul employé lorsque l'abandon consenti porte sur la totalité de la créance. Si cet abandon n'est que partiel, le terme « modération » est utilisé.

Conformément à la règle selon laquelle le contentieux tient le gracieux en l'état, la remise ou la modération, qui est un abandon unilatéral, ne peut normalement intervenir que pour autant que la créance fiscale est devenue définitive ou ne présente aucune probabilité d'être contestée.

La remise ou la modération s'applique aux pénalités fiscales et également, sous certaines conditions, aux impôts directs mais seulement pour des motifs de gêne ou d'indigence mettant les contribuables dans l'impossibilité de se libérer de leur dette envers le Trésor.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales dispose qu'aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle de droits d'enregistrement, d'impôt sur la fortune immobilière, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées à ces droits et taxes, à l'exception de certains rappels de TVA comme le prévoit la disposition introduite par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, sous réserve que les intérêts du Trésor ne soient pas lésés (cf. *supra*).

Hormis ce cas particulier, il n'est pas possible, en ces matières, de prononcer en faveur des contribuables la remise ou une modération du principal des droits dont ils sont redevables.

1.2.2 Modalités d'instruction des demandes gracieuses

La DGFIP attache une importance essentielle à l'homogénéité de son action sur l'ensemble du territoire national pour, à la fois, assurer l'égalité des contribuables devant l'impôt et la défense des intérêts du Trésor.

Cet impératif d'homogénéité s'inscrit pour autant dans un examen gracieux qui demeure individuel, pour tenir compte de la diversité des situations des contribuables. Son respect repose sur l'action d'agents formés et conscients de leurs responsabilités en la matière.

La méthodologie définie par la DGFIP pour le traitement de ces demandes par les agents des finances publiques, le pilotage des services notamment au niveau départemental, la saisie correcte des données dans le système d'information et le contrôle interne concourent à cet objectif d'homogénéité.

- Pour le traitement des demandes, les agents des finances publiques suivent des principes consistant à :
 - recueillir, par le biais de questionnaires, des informations sur les revenus et le patrimoine du demandeur, à identifier les critères éventuellement susceptibles de justifier un examen positif de la demande et à déterminer, si l'instruction aboutit à cette conclusion, le montant de la remise ;
 - proposer, en premier lieu, une mesure de facilité de paiement, ce qui permet très fréquemment au contribuable de satisfaire ses obligations fiscales ;
 - si la situation du contribuable le justifie, proposer une mesure de remise gracieuse ou une modération.
- Le pilotage des services locaux doit permettre également d'assurer une pratique homogène des remises gracieuses. Par son positionnement et son activité, le conciliateur fiscal de chaque direction départementale ou régionale des finances publiques a un rôle majeur à jouer dans l'harmonisation du traitement des demandes par les services au sein du département.

Saisi par un contribuable qui estime que la réponse ou la décision prise par l'administration fiscale n'est pas satisfaisante, le conciliateur départemental réexamine en matière gracieuse le rejet d'une demande de remise ou le refus de délais de paiement par un service local ou de direction.

Sur près de 38 500 saisines traitées en 2025 par les conciliateurs départementaux, 49 % portaient sur des demandes gracieuses. Dans l'ensemble, les réponses favorables à l'usager représentent 25,7 % des décisions du conciliateur² et démontrent l'importance de son rôle de recours et d'harmonisation. En matière gracieuse, ce taux atteint 34,4 %.

- Le traitement des demandes gracieuses fait l'objet d'un enregistrement dans le système d'information de la DGFIP pour en assurer l'auditabilité et la traçabilité. Sur la base de ces données, le dispositif de contrôle interne doit permettre d'identifier d'éventuelles différences entre les décisions de remise, d'en analyser les causes et de prendre des mesures pour y remédier si ces dernières ne sont pas justifiées par des données objectives.

² Taux relativement stable depuis plusieurs années.

1.2.3 Procédures de décision

L'autorité compétente pour statuer sur les demandes de remises gracieuses est, aux termes de l'article R* 247-4 du LPF :

- le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'un service à compétence nationale ou d'une direction spécialisée lorsque les sommes faisant l'objet de la demande n'excèdent pas 300 000 €³ par cote, année, exercice ou affaire, selon la nature des sommes en cause ;

Les directeurs peuvent déléguer leur signature pour statuer en matière gracieuse aux agents des services placés sous leur autorité dans les limites maximales mentionnées ci-dessous⁴.

Plafond des délégations de signature		
Agents dans les services de direction	Jusqu'au 30/04/2025	Depuis le 01/05/2025
Plafond fixé par le directeur (dans la limite de)	200 000 €	300 000 €
Autres agents	Jusqu'au 31/01/2026	Depuis le 01/02/2026
Administrateur de l'État / Administrateur des finances publiques	76 000 €	120 000 €
Ayant un grade supérieur à celui d'inspecteur des finances publiques	60 000 €	100 000 €
Inspecteur des finances publiques	15 000 €	50 000 €
Agents de catégorie B	10 000 €	30 000 €
Agents de catégorie C	2 000 €	5 000 €

- le ministre chargé du budget, après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes (CCFDC) dans les autres cas.

En 2025, le CCFDC a été saisi de 216 nouvelles demandes d'avis. Il a également rendu 204 avis dont 43 non conformes⁵ aux propositions de l'administration : 28 ont été rendus dans un sens moins sévère que les propositions de l'administration ; 15 dans un sens plus sévère.

Sens de l'avis du CCFDC	Nombre d'avis rendus
Propositions de l'administration : remise ou modération	176
Avis conformes	136
Avis plus favorables aux contribuables	25
Avis moins favorables aux contribuables	15
Propositions de l'administration : rejet	28
Avis conformes	25
Avis plus favorables aux contribuables	3

Source : CCFDC

³ Conformément aux dispositions du 18° et au a du 19° du décret n° 2025-366 du 22 avril 2025 portant diverses mesures de simplification en matière de remises et transactions et de rescrits fiscaux.

⁴ Articles 212 et 213 de l'annexe IV au code général des impôts.

⁵ Il est précisé que le terme « conforme » est ici employé pour désigner un avis concordant en tout point avec la proposition de l'administration. Celle-ci n'a pas besoin d'un tel avis concordant pour retenir sa position initiale.

Les avis non conformes rendus par le CCFDC ont été suivis partiellement ou en totalité par l'administration dans 89 % des dossiers :

- 36 avis ont été suivis en totalité ;
- 3 avis ont été suivis partiellement ;
- 5 avis n'ont pas été suivis.

Il est précisé qu'en application de l'article 20 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, le CCFDC établit chaque année, à l'intention du Gouvernement et du Parlement, un rapport « sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou modérations relevant de la compétence des services déconcentrés de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes ». Ce rapport est publié au *Journal officiel de la République française*.⁶

La décision prise en matière gracieuse par l'autorité compétente pour statuer n'a pas, quels qu'en soient le sens et la forme, à être motivée. Bien entendu, ce principe portant sur la formalisation de la décision envoyée au contribuable est sans incidence sur l'obligation pour le service instructeur de procéder à une analyse individuelle du dossier selon les principes rappelés au point 1.2.2. et de consigner au dossier les arguments justifiant sa décision.

La juridiction gracieuse peut subordonner l'exécution des décisions à l'observation par le contribuable de certaines conditions, notamment l'obligation de payer dans un délai déterminé les sommes restant dues.

Enfin, le contribuable peut contester le refus du service d'octroyer une mesure gracieuse devant le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.

1.2.4 Nombre de remises gracieuses traitées en 2025 et évolution depuis 2023

1.2.4.1 Données globales relatives à 2025 et évolution depuis 2023

Dans le présent rapport, le choix retenu a été de privilégier la présentation des demandes traitées annuellement par l'administration fiscale plutôt que les demandes reçues.

Les données relatives aux sommes remises peuvent ainsi être rapprochées des données relatives au nombre de demandes traitées.

Les évolutions mentionnées ci-après portent sur les demandes gracieuses traitées.

L'année 2025 se caractérise de la façon suivante :

- le nombre de demandes de remises traitées par les services de la DGFIP connaît un rebond en 2025 (+ 4,3 %), après le recul observé en 2024 (- 3,6 %) et en 2023 (- 7,5 %) ;
- ce résultat concorde avec la hausse du nombre de demandes reçues en 2025 (+ 5,1 %) ;
- 63,3 % des demandes gracieuses ont été traitées dans le délai d'un mois en 2025, contre 62,9 % en 2024 ;
- les demandes gracieuses des particuliers ne représentent plus que 24 % des demandes traitées (contre 26 % en 2024 et 31 % en 2023) ;
- les demandes de remise de pénalités sur les taxes sur le chiffre d'affaires restent les plus nombreuses et représentent plus de la moitié des demandes traitées.

⁶ Le dernier rapport du CCFDC publié à la date de rédaction du présent rapport l'a été au JO du 7 juillet 2025 – rubrique des documents administratifs.

1.2.4.2 Données 2025 par impôt et évolution depuis 2023

Le tableau suivant présente le nombre de demandes gracieuses traitées par impôt.

Le système d'information ne permet pas de distinguer si le bénéficiaire d'une remise gracieuse est une personne physique ou morale. Par convention, la répartition entre personnes physiques et morales des remises gracieuses accordées est donc réalisée selon la catégorie d'impôt concernée.

Impôt	2023	2024	2025	Évolution 2025 / 2024	Part 2025
Personnes physiques	115 706	95 752	90 009	- 6 %	24 %
Impôt sur le revenu	39 325	37 128	37 746	2 %	10 %
Droits d'enregistrement	7 482	8 181	8 824	8 %	2 %
Taxes foncières et taxes annexes	32 576	30 222	31 271	3 %	8 %
Taxe d'habitation (TH)et taxes annexes	19 546	13 641	9 297	- 32 %	2 %
Contribution à l'audiovisuel public (CAP)	16 777	6 580	2 871	- 56 %	1 %
Personnes morales	261 336	267 792	289 334	8 %	76 %
Impôt sur les sociétés et autres impôts d'État	65 346	64 985	68 444	5 %	18 %
Taxes sur le chiffre d'affaires	181 353	186 067	202 998	9 %	54 %
CFE, CVAE, IFERet autres taxes	14 637	16 740	17 892	7 %	5 %
Total	377 042	363 544	379 343	4 %	100 %

Source : DGFIP (Erica)

L'évolution du nombre de demandes de remises gracieuses traitées en 2025 apparaît très contrastée selon que ces demandes sont déposées par les personnes physiques ou les personnes morales.

Concernant les personnes physiques, la tendance à la baisse du nombre des gracieux se poursuit (- 5 700 demandes par rapport à 2024). Elle est principalement portée par :

- la suppression complète et pour tous de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2023, se traduisant par une diminution du nombre de demandes de remises gracieuses depuis plusieurs années. En 2025, les services de la DGFIP ont ainsi traité 4 300 demandes de moins qu'en 2024 au titre de la taxe d'habitation.
- la suppression de la contribution à l'audiovisuel public (CAP) à compter de 2022. En 2025, seules les demandes de remise concernant des contributions au titre des années antérieures à 2022 ont été traitées, soit 3 700 demandes de moins qu'en 2024. Ces demandes continueront à diminuer les prochaines années.

Concernant les personnes morales, les défaillances d'entreprises, installées à un niveau élevé, contribuent à l'augmentation du nombre de demandes gracieuses traitées pour la quatrième année consécutive (+ 21 500 demandes par rapport à 2024).

Plus généralement, la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dite « ESSOC », en facilitant les démarches de mise en conformité pour les usagers, est sans doute aussi à l'origine d'effets positifs sur le nombre des demandes gracieuses.

1.2.5 Montants remis à titre gracieux en 2025 et évolution depuis 2023

Données générales :

Année	Montant remis [en €]	Évolution par rapport à l'année précédente	dont droits [en €]	Évolution par rapport à l'année précédente	dont pénalités remises [en €]	Évolution par rapport à l'année précédente	Part des pénalités
2023	372 004 202	+ 5,8 %	69 056 501	- 2,8 %	302 947 701	+ 8,0 %	81,4 %
2024	352 099 225	- 5,4 %	74 519 383	+ 7,9 %	277 579 842	- 8,4 %	78,8 %
2025	341 047 709	- 3,1 %	54 458 429	- 26,9 %	286 589 280	+ 3,2 %	84,0 %

Source : DGFIP (Erica)

	2023	2024	2025
Nombres de décisions favorables aux contribuables	303 827	295 192	305 177
Montant remis [en €]	372 004 202	352 099 225	341 047 709
Montant moyen remis [en €]	1 224	1 193	1 118
Montant médian remis [en €]	263	284	270

Source : DGFIP (Erica)

Sur la période 2023-2025, le montant moyen des remises et modérations accordées à titre gracieux est de 1 178 €, tous impôts confondus.

Détail des remises gracieuses accordées en 2025 :

Impôt	Remises gracieuses accordées			
	Nombre	Montant total [en €]	Montant moyen [en €]	Montant médian [en €]
Personnes physiques *	52 129	77 930 001	1 495	458
Impôt sur le revenu	22 480	42 832 535	1 905	352
Droits d'enregistrement	4 549	14 155 183	3 112	687
Taxes foncières et taxes annexes	15 488	16 150 537	1 043	637
Taxe d'habitation et taxes annexes	6 993	4 436 914	634	445
Contribution à l'audiovisuel public	2 619	354 832	135	138
Personnes morales *	253 048	263 117 708	1 040	250
Impôt sur les sociétés et autres impôts d'État **	57 170	74 608 747	1 305	500
Taxes sur le chiffre d'affaires	182 291	180 907 020	992	217
CFE, CVAE, IFER et autres taxes	13 587	7 601 941	560	151
Total	305 177	341 047 709	1 118	270

* selon la convention retenue au 1.2.4.2

** dont 43,2 M€ au titre de l'impôt sur les sociétés

Source : DGFIP (Erica)

⁷ Ces données n'incluent pas les transactions.

1.2.5.1 Sens des décisions prises :

Les 379 343 demandes gracieuses traitées par les services de la DGFIP en 2025 ont abouti à :

- des remises ou modérations en faveur des contribuables dans 80,4 % des cas ;
- des rejets⁸ dans 19,6 % des cas.

	2023	2024	2025
Taux de rejet	19,4 %	18,8 %	19,6 %

Source : DGFIP (Erica)

Les variations de taux de rejet constatées au niveau local traduisent, outre la situation individuelle des contribuables présentant des demandes, l'existence de paramètres tels que :

- des écarts d'imposition notamment s'agissant des taux et des abattements déterminés par les collectivités locales pour les impôts locaux. À situation comparable entre deux contribuables (revenus, patrimoine), les bases et les taux d'imposition des taxes foncières ne sont par exemple pas uniformes au niveau local, ce qui peut justifier une mesure gracieuse dans un cas et pas dans l'autre ;
- des éléments conjoncturels dans un ou plusieurs départements (intempéries, sécheresses...) pouvant influencer le sens des décisions prises.

À cet égard, l'action de la DGFIP vise à assurer un traitement homogène des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement au regard de leur capacité contributive.

1.3 Les transactions fiscales

1.3.1 Définition

La transaction, suivant la définition qu'en donne l'article 2044 du code civil, est un contrat écrit par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître. Elle suppose donc, contrairement à la remise ou modération sur demande gracieuse qui constitue un acte unilatéral d'abandon de créance, des concessions réciproques faites par le créancier et le débiteur sur leurs droits respectifs.

Compte tenu de sa nature propre, la transaction n'a de raison d'être que dans la mesure où elle s'applique à une créance fiscale (impôt ou pénalité) contestée ou encore susceptible de contestation.

Elle ne peut pas conduire à une réduction de l'impôt dû au principal (droit, taxe, prélèvement, redevance, etc.). Elle conduit en revanche l'administration à appliquer au redevable une atténuation des pénalités encourues.

En contrepartie, le contribuable renonce à toute procédure contentieuse – née ou à naître – visant les pénalités ou les droits ; il s'engage à verser au Trésor, à titre de sanction, en sus des droits et des frais éventuellement exigibles, une somme inférieure aux pénalités initialement appliquées. Elle prend en compte les caractéristiques particulières du comportement du contribuable conformément au principe d'individualisation applicable en matière de sanctions.

Conformément aux dispositions de l'article L. 251 du LPF, après approbation par l'autorité compétente et exécution par le redevable, la transaction est définitive et fait obstacle pour les deux parties – administration et contribuable – à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse.

⁸ Le rejet d'une demande de remise ou modération d'impôt peut s'accompagner de l'octroi de délais de paiement.

Ces règles ne concernent pas les frais de poursuites mentionnés à l'article 1912 du CGI et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du LPF.

L'administration ne transige pas lorsque le contribuable met en œuvre des manœuvres dilatoires visant à nuire au bon déroulement du contrôle (article L. 247 du LPF).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, l'administration peut en revanche à nouveau transiger même dans les cas où elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts.

Le recours aux transactions par les services fiscaux est traditionnellement encouragé lorsqu'il permet d'éviter des procédures contentieuses et ainsi d'améliorer le recouvrement des sommes dues au Trésor. Cette orientation des services a été réitérée par le directeur général des finances publiques dans une note cadre du 12 juillet 2019 consacrée au contrôle fiscal, en conformité avec les finalités de la loi pour un État au service d'une société de confiance.

Lorsqu'un dialogue est possible avec l'entreprise en dépit d'un désaccord sur l'application correcte du droit, elle consiste à privilégier autant que possible une conclusion apaisée des contrôles fiscaux, garantie que les recettes recouvrées par l'État le sont définitivement c'est-à-dire qu'elles ne seront pas contestées devant le juge. La modération des amendes fiscales, majorations d'impôt et pénalités de recouvrement dans le cadre prévu par la loi vise ainsi à sécuriser le recouvrement de l'impôt, faciliter son consentement et permettre aux services du contentieux de se concentrer sur les véritables sujets de désaccord juridique.

Il est enfin précisé que ces consignes en faveur des transactions s'accompagnent d'un rappel des règles de justification des sanctions ; en effet, le recours à la transaction comme facteur d'acceptation des redressements ne fonctionne que lorsque les sanctions proposées en première intention par le service vérificateur sont juridiquement étayées.

1.3.2 Modalités d'instruction des transactions

Saisi d'une demande de transaction, le service, s'il estime qu'elle peut être accueillie, en arrête les conditions et établit un projet. Dans les clauses, sont notamment indiqués, outre le montant de la pénalité transactionnelle, celui de l'impôt dû en principal et celui de la pénalité encourue.

La décision de refus prise par le directeur départemental des finances publiques ou le directeur chargé d'une direction spécialisée des finances publiques ou d'un service à compétence nationale, selon le cas, peut être soumise à l'administration centrale.

Le projet de transaction est transmis au contribuable qui dispose d'un délai franc de trente jours à compter de la date de réception de la lettre pour faire connaître son acceptation ou notifier son refus. La transaction ne vaudra engagement juridique et comptable qu'après réception par l'administration de l'acceptation signée du contribuable.

Lorsqu'elle est définitive, c'est-à-dire lorsqu'elle est exécutée après avoir été approuvée par l'autorité compétente, la transaction fait obstacle à toute introduction ou reprise d'une procédure contentieuse, tant en ce qui concerne les droits en principal que les pénalités.

L'inexécution de la transaction par le redevable conduit à déclarer celle-ci caduque et à poursuivre le recouvrement de l'intégralité des sommes légalement exigibles.

1.3.3 Nombre de transactions en 2025 et évolution depuis 2023

Portant en règle générale sur des impositions supplémentaires mises à la charge des contribuables à la suite de contrôles fiscaux ou d'une demande de mise en conformité fiscale initiée par le contribuable⁹, les transactions permettent de sécuriser des recouvrements en faisant supporter au contribuable un niveau de pénalités atténué.

En 2025, près de 6 700 transactions ont été conclues, soit un niveau en augmentation par rapport à 2023. Dans plus de 86 % des cas, elles l'ont été avant mise en recouvrement.

	2023	2024	2025
Transactions après CFE ¹⁰ et avant mise en recouvrement *	3 170	3 401	3 577
Transactions après CSP ¹¹ et avant mise en recouvrement *	1 446	1 837	2 171
Transactions suite à MECF ¹² et avant mise en recouvrement *	5	12	11
Transactions après mise en recouvrement	1 005	1 032	906
Total	5 626	6 282	6 665

* hors transactions pour lesquelles les pénalités encourues n'ont finalement pas été remises.

Source : DGFIP (Alpage / Erica)

1.3.4 Montant des transactions en 2025 et évolution depuis 2023

1.3.4.1 Transactions avant mise en recouvrement

S'agissant des transactions avant mise en recouvrement, leurs montants pour les années 2023 à 2025 s'établissent comme suit :

	2023	2024	2025
Nombre de transactions réalisées avant mise en recouvrement*	4 621	5 250	5 759
Montants initiaux des droits et pénalités [en €]	1 051 577 493	844 219 864	762 017 406
<i>Dont montants initiaux des droits [en €]</i>	<i>668 881 726</i>	<i>590 258 234</i>	<i>521 663 829</i>
<i>Dont montants initiaux des pénalités [en €]</i>	<i>382 695 767</i>	<i>253 961 630</i>	<i>240 353 577</i>
Montant des modérations consenties sur les pénalités [en €]	162 175 741	118 832 285	122 384 914
Montant moyen remis [en €]	35 095	22 635	21 251
Montant médian remis [en €]	6 068	5 579	5 552
Modération maximale remise sur les pénalités en CFE [en €]	29 112 742	6 954 054	4 788 305

* hors transactions pour lesquelles les pénalités encourues n'ont finalement pas été remises.

Source : DGFIP (Alpage)

⁹ Le cadre et les modalités de mise en œuvre des mises en conformité fiscale auprès d'un service dédié sont fixés par la circulaire du 8 mars 2021 du Ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, chargé des Comptes publics.

¹⁰ CFE : contrôle fiscal externe

¹¹ CSP : contrôle sur pièces

¹² MECF : mise en conformité fiscale

Entre 2025 et 2023, les montants moyens et médians sont en baisse. Sur la période, le montant moyen des modérations consenties sur les pénalités dans le cadre d'une transaction avant mise en recouvrement s'élève à 25 809 €.

Les 5 759 transactions avant mise en recouvrement conclues en 2025 couvrent 6 507 impositions (une même transaction pouvant concerner plusieurs impôts), dont la répartition est présentée dans le tableau suivant.

Impôt	Modérations consenties			
	Nombre par type d'impôt	Montant total (pénalités) [en €]	Montant moyen (pénalités) [en €]	Montant médian (pénalités) [en €]
Impôt sur le revenu et contributions	2 179	52 622 843	24 150	4 788
Droits d'enregistrement	946	16 248 815	17 176	4 930
Impositions directes locales	37	90 388	2 443	1 115
Impôt sur les sociétés	701	15 819 512	22 567	5 300
Taxes sur le chiffre d'affaires	1 738	23 675 597	13 622	4 419
Amendes fiscales	682	12 059 498	17 683	5 000
Autres *	224	1 868 261	8 340	3 007
Total	6 507	122 384 914	18 808	4 683

* retenue à la source (RAS), taxe sur les salaires, etc.
Source : DGFIP (Alpage)

Le système d'information permet de distinguer si le bénéficiaire d'une transaction est une personne physique ou morale. Cette distinction est présentée dans le tableau ci-dessous.

Personnalité juridique	Modérations consenties			
	Nombre par transaction	Montant total (pénalités) [en €]	Montant moyen (pénalités) [en €]	Montant médian (pénalités) [en €]
Personnes physiques	3 727	74 957 587	20 112	4 819
Personnes morales	2 032	47 427 327	23 340	6 865
Total	5 759	122 384 914	21 251	5 552

Source : DGFIP (Alpage)

1.3.4.2 Transactions après mise en recouvrement

S'agissant des transactions après mise en recouvrement, leurs montants pour les années 2023 à 2025 s'établissent comme suit :

	2023	2024	2025
Nombre de transactions acceptées après mise en recouvrement	1 005	1 032	906

	2023	2024	2025
Montants initiaux des droits et pénalités [en €]	269 535 447	289 756 411	300 852 870
<i>Dont montants initiaux des droits [en €]</i>	<i>201 630 108</i>	<i>192 684 381</i>	<i>230 344 565</i>
<i>Dont montants initiaux des pénalités [en €]</i>	<i>67 905 339</i>	<i>97 072 030</i>	<i>70 508 305</i>
Montant des modérations consenties sur les pénalités [en €]	32 179 548	49 288 566	29 211 660
Montant moyen remis [en €]	32 019	47 760	32 242
Montant médian remis [en €]	7 732	6 976	6 522
Modération maximale remise [en €]	1 880 696	4 992 395	1 911 305

Source : DGFIP (Erica)

Sur la période 2023-2025, le montant moyen des modérations consenties sur les pénalités dans le cadre d'une transaction après mise en recouvrement s'élève à 37 608 €. En 2025, quatre modérations consenties sont supérieures à un 1 M€ contre six en 2024.

Dans le cas des transactions après mise en recouvrement, le système d'information enregistre autant de transactions que d'impôts concernés par un même contrat de transaction. Ainsi, une transaction portant sur deux impôts sera décomptée pour deux transactions par le système d'information, une par impôt.

Par ailleurs, le système d'information ne permet pas de distinguer si le bénéficiaire de la transaction est une personne physique ou morale. Par convention, la répartition des modérations consenties entre ces deux catégories est reconstituée selon le type d'imposition en cause. Ceci constitue une approximation, certaines catégories d'impositions pouvant concerner aussi bien les personnes physiques que morales.

Pour l'année 2025, la répartition des transactions après mise en recouvrement par impôt et par personnalité juridique est présentée dans le tableau suivant.

Impôt	Modérations consenties			
	Nombre	Montant total (pénalités) [en €]	Montant moyen (pénalités) [en €]	Montant médian (pénalités) [en €]
Personnes physiques	485	15 845 786	32 672	5 665
Impôt sur le revenu	399	9 364 141	23 469	4 664
Droits d'enregistrement	86	6 481 645	75 368	17 279
Personnes morales	421	13 365 874	31 748	7 443
Impôt sur les sociétés et autres impôts d'État*	118	5 707 457	48 368	9 509
Taxes sur le chiffre d'affaires	191	5 571 780	29 172	6 968
Amendes fiscales	100	2 063 004	20 630	8 019
Autres impôts **	12	23 633	1 969	1 446
Total	906	29 211 660	32 242	6 522

* Autres impôts d'État : taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe sur les salaires, formation professionnelle continue, retenue à la source et autres impôts directs

** CVAE, CAP des professionnels, TASCOT et autres taxes locales

Source : DGFIP (Erica)

1.4 Les règlements d'ensemble

1.4.1 Définition

Le terme de règlement d'ensemble désigne la situation où, en présence de sujets complexes marqués par une forte incertitude juridique, l'administration conclut avec l'usager un accord global qui inclut une atténuation des droits par rapport à la lecture initialement retenue par l'administration de contrôle dans sa proposition de rectification.

Il ne s'agit pas d'une procédure en tant que telle mais de la mise en œuvre, dans un cadre spécifique, de la décision de maintien et d'abandon de certains rehaussements opérés par l'administration au regard des éléments apportés par le contribuable, cette décision ayant pour contrepartie un accord du contribuable sur les impositions maintenues. Le règlement d'ensemble n'est qu'une des modalités pratiques d'aboutissement d'une procédure de rectification contradictoire prévue par l'article L. 55 du LPF, qui a généralement été précédée par l'envoi d'un avis de vérification au contribuable, et qui consiste en un dialogue sur la proposition de rectification adressée par l'administration jusqu'à la conclusion du contrôle. Le règlement d'ensemble peut également intervenir en phase contentieuse et aboutit, là encore, à un abandon partiel des rectifications par l'acceptation de la prise en compte d'éléments susceptibles d'être retenus par le juge de l'impôt.

Le règlement d'ensemble ne remet pas en cause les règles de détermination des bases d'imposition définies par la loi mais permet de reconsidérer les montants rappelés lorsqu'il existe une marge d'appréciation au regard, non pas de l'interprétation de la règle de droit, mais de l'analyse et de la qualification des situations de fait dans lesquelles s'applique la loi fiscale.

Le règlement d'ensemble d'un dossier est destiné à accélérer la conclusion d'un contrôle et atténuer le risque contentieux. Il ne s'agit pas d'un dispositif spécifique mais d'une étape de la procédure de contrôle.

1.4.2 Modalités d'instruction

Seules des problématiques particulièrement complexes marquées par un doute sur les modalités d'application du droit à une situation de fait se prêtent à un règlement d'ensemble. Chaque année, moins de 1 % des contrôles fiscaux se dénouent de la sorte.

Lorsque l'appréciation du montant des bases notifiées est contestée par le contribuable et ne peut être établie avec certitude, cette méthode peut apparaître préférable à un long contentieux à l'issue incertaine.

Le règlement peut ainsi être mis en œuvre en cas de difficultés à établir avec suffisamment d'exactitude le quantum des rectifications (par exemple : évaluation d'un prix de cession, valorisation d'un actif, estimation d'un taux d'intérêt ou de rémunération notamment en l'absence de cotation de marché...). Le règlement d'ensemble se présente alors comme une solution pragmatique et respectueuse du droit, qui prend acte de l'absence ou de la rareté des termes de comparaison au cas étudié (en raison de la spécificité du contribuable, de son activité ou du caractère atypique des biens évalués), pour trouver une solution apaisée favorable à la fois aux intérêts du Trésor et du contribuable :

- il évite un litige long et coûteux dominé par l'absence de précisions doctrinales ou de jurisprudence sur le sujet (et dont les conclusions seront difficiles à transposer à d'autres cas à l'avenir),

- il tient compte de l'avis des instances consultatives (telles que le Comité de l'abus de droit fiscal ou la commission des impôts indirects et des taxes sur le chiffre d'affaires) ou commissions de conciliation, ou bien encore de tous les éléments nouveaux apportés au débat susceptibles d'infléchir les rectifications initialement proposées par l'administration.

Le règlement d'ensemble peut avoir lieu à partir de la réponse aux observations du contribuable jusqu'à l'interlocution et autant que possible avant mise en recouvrement. Un règlement d'ensemble peut également consister à trouver un accord pendant un contrôle en cours ou sur un contrôle antérieur en phase contentieuse.

Contrairement à la transaction, l'engagement à payer ou à renoncer à une procédure contentieuse pris par le contribuable n'a aucun effet contraignant. Le règlement d'ensemble s'applique lorsque l'enjeu de la discussion porte avant tout sur le montant des droits et non les pénalités. Concernant la modération des pénalités, il est préconisé, dans un souci de sécurité juridique, de recourir à la transaction à partir des bases arrêtées après ledit règlement d'ensemble.

Par ailleurs, l'administration exerçant dans ce cas un pouvoir d'appréciation, sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi particulier. S'il peut être engagé au niveau des brigades de vérification, la décision relève néanmoins de l'équipe de direction. Ainsi, les directions doivent formaliser les conclusions des règlements d'ensemble (rappel des circonstances de l'affaire et des éléments de fait et de droit justifiant la prise de décision dans les pièces de procédure) et encadrer leur mise en œuvre en mettant en place un dispositif adapté d'harmonisation des décisions, de suivi statistique et de contrôle interne.

Cet instrument est également retenu dans les orientations données aux services de contrôle par la note du 12 juillet 2019 précitée en tant que facteur de conclusion des contrôles à la fois consensuelle et conforme aux intérêts du Trésor.

Exemples de règlement d'ensemble

Cas d'une personne physique

Bien que se déclarant domicilié à l'étranger, M. X. paye l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) en France où il détient un important patrimoine immobilier.

À l'occasion du contrôle de l'IFI de M. X., l'administration estime que les biens déclarés sont sous-évalués. En raison du caractère atypique des biens immobiliers en cause, l'administration rencontre cependant des difficultés à obtenir des termes de comparaison qui lui permettraient d'emporter l'adhésion du juge dans l'hypothèse où le désaccord avec M. X. persisterait.

Lorsque survient le décès de M. X., le contrôle engagé par l'administration se poursuit auprès de son héritier. Elle recueille alors des indices concordants tendant à établir que M. X. était en réalité domicilié fiscalement en France.

Pour en faire la démonstration, l'administration procède à des investigations et à une analyse des règles prévues par la convention fiscale entre la France et le pays où M. X. s'était déclaré fiscalement domicilié.

Les informations obtenues révèlent que M. X. séjournait en France et dans deux autres pays d'Europe pour des durées à peu près équivalentes, disposait de lieux de résidence en France mais aussi à l'étranger, et que le centre de ses intérêts économiques était dispersé entre la France et l'étranger. L'administration acquiert toutefois la conviction que M. X. était bien domicilié en France et qu'une déclaration de succession aurait donc dû y être déposée.

Après de nombreux échanges à chaque stade de la procédure et afin de déterminer au mieux les éléments d'actif et de passif, l'administration accepte, dans le cadre d'un règlement d'ensemble, de tenir compte de certaines observations de l'héritier au sujet des valeurs à retenir et de la prise en compte des impôts étrangers acquittés afin d'éliminer la double imposition. De son côté, il accepte de considérer que la succession de son père soit déclarée en France et renonce au contentieux qu'il envisageait.

Cas d'une personne morale

Le groupe français Y. a créé des structures dans d'autres pays européens pour accompagner le financement de son développement à l'international. Ces structures consentent des prêts aux filiales du groupe à l'étranger.

L'administration fiscale estime que les intérêts des prêts accordés aux filiales étrangères du groupe auraient dû être taxés en France, alors que le groupe considère qu'ils doivent être taxés localement, là où sont situées ces structures de financement.

La situation est extrêmement complexe à dénouer, avec des risques de double imposition à prendre en compte (problématiques de prix de transfert et de territorialisation de l'impôt). De surcroît, d'autres procédures imbriquées peuvent exister concernant d'autres sociétés du groupe.

La très grande complexité technique et juridique du dossier fait peser un risque important sur son issue en cas de contestation devant le juge qui validera ou non le principe de la rectification mais pas son quantum. Le règlement d'ensemble permet d'aboutir à un accord global conclusif et donc de sécuriser la procédure et de garantir les rentrées budgétaires avec un recouvrement rapide de l'impôt.

1.4.3 Nombre de règlements d'ensemble en 2025

Les données ci-après concernent les règlements d'ensemble conclus en cours de contrôle fiscal (CFE et CSP) avant mise en recouvrement, ainsi que les règlements d'ensemble conclus en phase contentieuses après mise en recouvrement.

	Personnes physiques	Personnes morales	Total
Règlements d'ensemble suite à CFE	55	151	206
Règlements d'ensemble suite à CSP	29	3	32
Total	84	154	238

Source : DGFIP (Alpage / Erica)

1.4.4 Montants des règlements d'ensemble de 2023 à 2025

Les montants relatifs au nombre de règlements d'ensemble prononcés de 2023 à 2025 s'établissent comme suit :

	2023	2024	2025
Nombre de règlements d'ensemble	277	315	238
Montants des droits et pénalités initialement envisagés [en €]	1 508 984 001	2 601 813 832	2 935 921 141
<i>Dont montants des droits [en €]</i>	1 055 817 866	2 094 947 679	2 194 230 094
<i>Dont montants des pénalités [en €]</i>	453 166 135	506 866 153	741 691 047

	2023	2024	2025
Montants des droits et pénalités finalement mis en recouvrement [en €]	659 289 138	740 835 099	1 056 352 582
<i>Dont montants des droits [en €]</i>	515 190 137	644 031 106	888 687 355
<i>Dont montants des pénalités [en €]</i>	144 099 001	96 803 993	167 665 227
Écarts entre les montants initialement envisagés et les montants finalement mis en recouvrement [en €]	849 694 863	1 860 978 733	1 879 568 559
<i>Dont écarts sur le montant des droits [en €]</i>	540 627 729	1 450 916 573	1 305 542 739
<i>Dont écarts sur le montant des pénalités [en €]</i>	309 067 134	410 062 160	574 025 820
Écart moyen [en €]	3 067 490	5 907 869	7 897 347
Écart médian [en €]	187 896	149 399	402 708
Écart maximal [en €]	242 114 969	454 092 065	500 319 397

Source : DGFIP (Alpage / Erica)

Le système d'information permet de distinguer si le bénéficiaire d'un règlement d'ensemble est une personne physique ou morale. Cette distinction est présentée dans le tableau ci-dessous.

Personnalité juridique	Écarts entre les montants initialement envisagés et les montants finalement mis en recouvrement			
	Nombre	Montant total [en €]	Montant moyen [en €]	Montant médian [en €]
Personnes physiques	84	169 597 087	2 019 013	406 860
Personnes morales	154	1 709 971 472	11 103 711	397 492
Total	238	1 879 568 559	7 897 347	402 708

Source : DGFIP (Alpage / Erica)

Les 238 règlements d'ensemble réalisés en 2025 couvrent 332 impositions (un même règlement d'ensemble pouvant concerner plusieurs impôts).

Impôt	Écarts entre les montants initialement envisagés et les montants finalement mis en recouvrement			
	Nombre par type d'impôt	Montant total [en €]	Montant moyen [en €]	Montant médian [en €]
Impôt sur le revenu et contributions	64	153 108 397	2 392 319	406 860
Droits d'enregistrement	33	16 826 558	509 896	97 264
Impositions directes locales	26	16 046 051	617 156	77 237
Impôt sur les sociétés	119	1 094 881 281	9 200 683	244 818
Taxes sur le chiffre d'affaires	32	67 407 714	2 106 491	160 872
Amendes fiscales	7	12 081 794	1 725 971	345 845
Autres *	51	519 216 764	10 180 721	316 196
Total	332	1 879 568 559	5 661 351	227 917

* retenue à la source, taxe d'apprentissage (TA), participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)...

Source : DGFIP (Alpage / Erica)

1.4.5 Thématiques des règlements d'ensemble en 2025

Une enquête menée auprès de huit directions de la DGFIP a permis d'identifier les thématiques ayant motivé la conclusion de règlements d'ensemble en 2025. Cette enquête a concerné 28 dossiers, soit 12 % du total des 238 règlements d'ensemble, parmi lesquels figurent les 17 dossiers pour lesquels les modérations consenties sont parmi les plus importantes et 11 dossiers pour lesquels les modérations consenties sont les plus faibles. Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Thématiques	Écarts entre les montants initialement envisagés et les montants finalement mis en recouvrement			
	Les + importants		Les - importants	
	Nombre	Montant total [en €]	Nombre	Montant total [en €]
Évaluation des prix de transfert	10	1 234 016 393	2	11 044
Remise en cause d'un régime d'exonération	1	207 285 629	0	0
Évaluation des amortissements	1	35 462 031	0	0
TVA (opération complexe unique)	1	24 223 649	0	0
Domiciliation	1	22 776 472	0	0
Évaluation d'un Management package	1	17 545 926	0	0
Acte anormal de gestion	2	21 733 232	0	0
Évaluation de titres de participation	0	0	3	33 484
Évaluation de la valeur d'un bien	0	0	2	10 223
Autres	0	0	4	28 178
Total	17	1 563 043 332	11	82 929

En définitive, l'enquête permet de faire les constats suivants :

- au regard des règlements d'ensemble conclus en 2025, au moins deux tiers des montants des écarts les plus importants entre les montants initialement envisagés et les montants finalement mis en recouvrement apparaissent dans le cadre de contrôles contestant les prix de transfert¹³ pratiqués par les entreprises.
- les autres thématiques recensées sur lesquelles se fonde la réalisation d'un règlement d'ensemble confirment que les problématiques liées à l'appréciation d'un quantum dominant.

¹³ Selon la définition de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), les prix de transfert sont « les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels, des actifs incorporels, ou rend des services à des entreprises associées ».

1.5 Les conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) relatives à des délits de fraude fiscale

1.5.1 Rappel du dispositif (article 41-1-2 et 180-2 du code de procédure pénale)

La convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) a été introduite dans le droit pénal français par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Cet instrument de justice transactionnel permet au procureur de la République de proposer une mesure alternative aux poursuites devant le tribunal correctionnel à une personne morale mise en cause pour certains délits.

Le recours à la convention judiciaire d'intérêt public était initialement réservé à des délits de corruption, trafic d'influence, blanchiment de fraude fiscale ainsi qu'à toute infraction connexe.

La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a étendu son champ d'application au délit de fraude fiscale et au délit comptable prévus par les articles 1741 et 1743 du code général des impôts.

La proposition de CJIP peut intervenir au cours de l'enquête à l'initiative du parquet ou au cours de l'information judiciaire à la demande ou avec l'accord du parquet.

Les CJIP sont susceptibles d'imposer le versement d'une amende d'intérêt public, dont le montant ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat des manquements.

Suite à la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, la publicité de ces conventions incombe au ministère de la justice et au ministère chargé du budget sur leurs sites internet respectifs. Les conventions conclues antérieurement sont publiées sur le site internet de l'Agence française anticorruption.

Des nouvelles lignes directrices sur la mise en œuvre des CJIP ont été publiées par le parquet national financier le 16 janvier 2023.

1.5.2 Convention judiciaire d'intérêt public conclue en 2025

Au cours de l'année 2025, trois CJIP ont été validées en matière de blanchiment de fraude fiscale.

Aucune CJIP n'a été conclue en matière de fraude fiscale.

• CJIP PAPREC GROUP

Une CJIP a été conclue le 10 février 2025 entre le procureur de la République financier et la société PAPREC GROUP, appartenant au groupe PAPREC, leader français du recyclage, pour des faits susceptibles de recevoir les qualifications de blanchiment de fraude fiscale commis à titre habituel, recel de favoritisme, corruption active de personne chargée de mission de service public et entente illicite.

Cette convention est intervenue dans le cadre d'une information judiciaire ouverte le 4 novembre 2020 suite à un signalement de la brigade interdépartementale d'enquêtes de concurrence de Lyon, portant sur les conditions d'octroi de marchés ou délégations de

service public en matière de traitement de déchets par différentes collectivités locales françaises.

Par cette CJIP, validée le 11 février 2025, la société PAPREC GROUP a accepté de verser une amende d'intérêt public d'un montant total de 17 538 990 € (en ce compris la somme de 4 828 000 € déjà saisie dans le cadre de l'information judiciaire).

La convention prévoit également la mise en place d'un programme de mise en conformité d'une durée de trois ans au sein du groupe PAPREC sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, dont le coût sera supporté par la société PAPREC GROUP à hauteur d'un montant maximum de 1 000 000 €.

- **CJIP CACIB**

Une CJIP a été conclue le 5 septembre 2025 entre le procureur de la République financier et la société Crédit Agricole CIB (Crédit Agricole Corporate & Investment Banking), banque de financement et d'investissement du groupe Crédit agricole, pour des faits susceptibles de recevoir la qualification de blanchiment aggravé de fraude fiscale.

Cette convention est intervenue dans le cadre d'une enquête préliminaire portant sur les mécanismes d'arbitrage de dividendes (fraude « CumCum »).

Cette CJIP, validée le 8 septembre 2025, a mis à la charge de la société Crédit Agricole CIB une amende d'intérêt public d'un montant de 88 247 869 €.

La somme des droits, intérêts et pénalités versés au titre des procédures fiscales et dus au titre de l'amende d'intérêt public s'élève à un montant total de 134 432 437 €.

- **CJIP BANCO SANTANDER SA**

Une CJIP a été conclue le 2 décembre 2025 entre la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et la société BANCO SANTANDER SA, société mère espagnole du Groupe Santander, groupe bancaire international, pour des faits susceptibles de caractériser le délit de blanchiment de divers délits et notamment de fraude fiscale, avec les circonstances qu'ils ont été commis de façon habituelle, en bande organisée et en utilisant les facilités de la profession de banquier ainsi que le délit connexe de démarchage bancaire illicite.

Cette convention est intervenue après une enquête préliminaire initiée en février 2011 et dans le cadre d'une information judiciaire ouverte en 2013, suite au dépôt d'une plainte par la société BANCO SANTANDER dénonçant des faits commis au sein d'une de ses agences à Paris.

Les investigations ont permis d'établir l'existence d'un système illicite de compensation caractérisé notamment par l'encaissement de chèques établis au nom de personnes morales sur les comptes bancaires de certains clients personnes physiques de BANCO SANTANDER et la fourniture de numéraire à des clients en dehors de tout circuit bancaire, pour un montant total de flux créditeurs constatés sur les comptes bancaires litigieux d'environ 49 millions d'euros au cours des années 2003 à 2010.

Aux termes de cette CJIP, validée le 5 décembre 2025, la société BANCO SANTANDER a accepté de verser une amende d'intérêt public d'un montant de 22 500 000 €.

2 Remises gracieuses et transactions relevant de la direction générale des douanes et des droits indirects

Le présent rapport a pour objet également de présenter les conditions dans lesquelles s'exerce la politique gracieuse de l'administration des douanes dans le cadre du règlement des infractions constatées en matière de droits et taxes dont la perception et le contrôle incombent à ses services.

2.1 Le cadre juridique

2.1.1 Périmètre de la mission fiscale de la douane

La fiscalité relevant de la mission de la douane comprend l'ensemble des droits et taxes perçus par ses services selon les modalités du code des douanes (CD), du code des impositions sur les biens et les services (CIBS), du code général des impôts (CGI) et du livre des procédures fiscales (LPF).

Sur l'année 2025, l'administration des douanes est compétente pour percevoir :

- les impositions dont le fait générateur est l'importation (ressources propres de l'Union européenne : droits de douane, droits anti-dumping...), à l'exclusion de la TVA due par les assujettis ;
- les impositions nationales dont le contrôle et le recouvrement s'effectuent « comme en matière de douane » : il s'agit principalement de la fiscalité énergétique (autre que le charbon, l'électricité et le gaz naturel), des droits de port et de l'octroi de mer ;

Dans le cadre de la démarche d'unification du recouvrement des prélèvements obligatoires, la perception des autres contributions est progressivement transférée de la douane à la DGFIP en suivant le calendrier ci-après :

- 1^{er} janvier 2019 : transfert de la contribution sur les boissons non alcooliques (article 199 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019) ;
- 1^{er} janvier 2020 : transfert de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) due au titre des émissions polluantes, lessives ou matériaux d'extraction (article 193 de la loi n° 2018-1317 susmentionnée) ;
- 1^{er} janvier 2021 : transfert de la composante « déchets » de la TGAP et de la TVA assise sur les produits pétroliers (article 193 de la loi n° 2018-1317 susmentionnée) ;
- 1^{er} janvier 2022 : transfert du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignes et cokes (TICC) et de la taxe intérieure de consommation finale d'électricité (TICFE) (article 184 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020) ;
- 1^{er} avril 2023 : transfert du recouvrement à la DGFIP des amendes douanières prononcées par une juridiction (articles 80 et 95 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, créant l'article 345-0 bis du code des douanes) ;
- 1^{er} janvier 2024 : transfert du recouvrement des accises sur les tabacs et les alcools (article 184 de la loi n° 2019-1479 susmentionnée, repris au 5° de l'article 37 de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et les services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne).

2.1.2 Exercice de l'action fiscale et de la transaction

Les infractions constatées par l'administration des douanes sont de nature pénale. L'action pour l'application des peines (emprisonnement), dite action publique, relève du ministère public, tandis que l'action pour l'application des sanctions fiscales (amende, pénalité, confiscation), dite action fiscale, est exercée à titre principal par l'administration des douanes. Le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Conformément aux articles 350 du code des douanes et L. 247 du LPF, l'administration des douanes dispose de la possibilité de mettre fin aux poursuites en transigeant avec les infracteurs.

En contrepartie de la reconnaissance par l'infracteur de sa culpabilité et de l'exécution de ses obligations (paiement des droits notamment), l'administration et l'infracteur s'accordent sur des sanctions proportionnées et adaptées à la gravité de l'infraction et à la situation de l'infracteur.

Cette modalité de règlement amiable présente l'avantage d'un traitement efficace du contentieux, avec la perception rapide des droits et taxes. Pour le redevable, la transaction garantit l'application d'une sanction proportionnée et consentie, en vertu du principe de l'individualisation des peines.

Selon des seuils définis par voie réglementaire, la compétence transactionnelle relève soit des directeurs interrégionaux (régionaux dans les DOM) et des chefs de service à compétence nationale, soit de l'autorité centrale (ministre de l'Action et des Comptes publics). Dans ce second cas, le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes est préalablement consulté (articles 460 et suivants du code des douanes et R* 247-5 du LPF).

Pour garantir un traitement équitable des redevables face aux sanctions fiscales, la DGDDI met en œuvre une pratique structurée et encadrée de sanctions applicables aux infractions en matière de transaction.

Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

– Article 1

Le droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger et d'infractions relatives au contrôle de l'argent liquide est exercé par :

1° Les directeurs interrégionaux des douanes et droits indirects ou, en Guyane, en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, les directeurs régionaux des douanes et droits indirects, et les chefs de service à compétence nationale ;

2° Le ministre chargé des douanes.

– Article 2

1° Sous réserve du droit d'évocation par le ministre, les directeurs interrégionaux, ou régionaux en Guyane, Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, et les chefs de service à compétence nationale exercent le droit de transaction pour :

a) Les infractions douanières constatées à la charge des voyageurs et n'ayant pas donné lieu à des poursuites ;

b) Les infractions douanières et les infractions aux obligations fixées par la réglementation relative au contrôle de l'argent liquide lorsqu'elles sont dégagées de tout soupçon d'abus et ne donnent lieu qu'à des amendes de principe ;

c) Les infractions aux obligations fixées par la réglementation relative au contrôle de l'argent liquide lorsqu'elles portent sur des sommes d'argent liquide dont le montant n'excède pas 300 000 euros ;

d) Les infractions douanières lorsque le montant des droits et taxes compromis ou des avantages indûment obtenus du Fonds européen agricole de garantie n'excède pas 100 000 euros ;

e) Les infractions douanières sans droits et taxes compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 300 000 euros, à l'exception des contentieux impliquant des marchandises contrefaisantes pour lesquelles le seuil est fixé à une valeur de 600 000 euros sur le marché authentique.

2° Le ministre chargé des douanes statue dans les autres cas.

Article R* 247-5 du livre des procédures fiscales (LPF)

En matière de contributions indirectes, la décision sur les demandes tendant à obtenir une transaction, remise ou modération appartient : [...];

b) Selon le cas, au directeur interrégional des douanes et droits indirects ou, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, au directeur régional des douanes et droits indirects ou au directeur d'un service à compétence nationale, pour les matières qui relèvent de sa compétence, lorsque le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € et que les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excèdent pas 300 000 €. Ce dernier seuil est porté à 600 000 € lorsque les demandes portent sur une infraction aux dispositions du chapitre II du titre III de la première partie du livre premier du code général des impôts ;

c) Au ministre chargé du budget après avis du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, dans les autres cas.

Lorsqu'une action judiciaire est mise en mouvement comme il est prévu à l'article L. 249, le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes n'est pas saisi.

Le décret n° 2025-366 du 22 avril 2025 portant diverses mesures de simplification en matière de remises et transactions et de rescrits fiscaux a modifié l'article R* 247-5 du LPF précité, en relevant les seuils de compétence en matière transactionnelle des autorités douanières déconcentrées pour les contributions indirectes, et en les alignant sur les seuils retenus, par le décret n° 2022-467 du 31 mars 2022, pour les infractions douanières, les infractions relatives aux relations financières avec l'étranger et les infractions relatives au contrôle de l'argent liquide.

Désormais, pour la matière des contributions indirectes, les services déconcentrés sont compétents pour transiger lorsque le montant des droits effectivement fraudés ne dépasse pas 100 000 € et que les droits ou la valeur qui servent de base au calcul des pénalités ou, en l'absence d'une telle base, le montant des amendes n'excède pas 300 000 € (contre 250 000 € avant le 1^{er} mai 2025). Pour les infractions relatives à la garantie des métaux précieux, le seuil auparavant de 250 000 € est porté à 600 000 €.

Lorsque l'infraction constatée est constitutive d'une fraude caractérisée, l'administration exerce l'action fiscale devant le juge pénal. Il en va de même lorsque l'infracteur refuse de transiger. Les pénalités et le paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues sont alors ordonnés par l'autorité judiciaire.

2.1.3 Périmètre des remises accordées par la douane

Sous les conditions prévues et examinées par l'administration des douanes et l'autorité judiciaire, une remise des pénalités initialement prononcées par le juge peut être sollicitée par l'infracteur. Prévu uniquement pour les contentieux conclus par voie judiciaire, ces remises portent sur les pénalités seules et après avis conforme de l'autorité judiciaire.

L'article 390 bis du code des douanes prévoit le dispositif suivant :

« 1. Pour tenir compte des ressources et des charges des débiteurs ou d'autres circonstances particulières en ce qui concerne ceux qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane, des remises totales ou partielles des sanctions fiscales prononcées par les tribunaux peuvent être accordées par l'administration des douanes.

2. Les demandes de remise sont instruites par l'administration des douanes et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

3. La remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction ».

De la même manière, l'article L. 249 du LPF dispose que « *les demandes de remise, totale ou partielle, des sanctions fiscales pour tenir compte des ressources et des charges du débiteur, sont instruites par l'administration et soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation* » et que « *la remise ne peut être accordée qu'après avis conforme du président de la juridiction* ».

2.1.3.1 Absence de toute remise de droits et taxes

Le recouvrement des droits et taxes dus est obligatoire, la remise en la matière étant interdite par la loi.

Ainsi, l'article L. 247 du LPF dispose que « *aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle (...) de taxes sur le chiffre d'affaires, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions* » à l'exception de la situation¹⁴ visée par la disposition introduite par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 (cf. supra).

L'article 369 § 4 du code des douanes dispose que « *les tribunaux ne peuvent dispenser le redevable du paiement des sommes fraudées ou indûment obtenues (...)* », interdiction qui s'applique donc à l'administration.

2.1.3.2 Remises accordées par l'administration des douanes

L'administration des douanes peut accorder deux types de remises :

- les remises portant sur les majorations et intérêts de retard, dus en raison d'un paiement postérieur au délai légal (article 390 ter du code des douanes, article L. 247 du LPF) ;
- les remises portant sur des sanctions prononcées par l'autorité judiciaire (article 390 bis du code des douanes, article L. 249 du LPF).

La demande de remise des sanctions fiscales prononcée par l'autorité judiciaire doit être formulée par le redevable.

Son instruction comporte les opérations suivantes :

- la vérification de l'absence de prescription de la créance douanière ;
- l'établissement d'un état des paiements effectués et, au moyen de celui-ci, l'examen de la suffisance ou non de l'état de recouvrement, c'est-à-dire si le recouvrement partiel des sanctions fiscales (par paiement volontaire, exécution forcée ou exercice de la contrainte judiciaire) est suffisant au regard des facultés contributives du redevable et du traitement habituellement réservé aux affaires similaires ;
- la réalisation d'une enquête de solvabilité ; en effet, l'état des ressources et des charges du débiteur doit justifier l'exercice du droit de remise gracieuse ;
- le recueil, par le service qui instruit la demande, de l'approbation de la direction générale des douanes et droits indirects sur le principe et le montant de la remise, lorsque l'affaire contentieuse relève de la compétence ministérielle.

Une fois instruites par l'administration des douanes, les demandes de remise sont soumises au président de la juridiction qui a prononcé la condamnation aux sanctions fiscales.

¹⁴ Caractérisation d'un établissement stable en France entraînant un rappel de TVA.

La décision de remise est prise par l'administration des douanes après avis conforme du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation. Il s'agit donc d'une codécision douane-justice qui se traduit par une remise gracieuse par l'autorité poursuivante de l'administration des douanes.

Ainsi, la politique gracieuse de l'administration des douanes exclut l'imposition elle-même. Elle se traduit par des transactions, qui portent alors sur les seules sanctions, et par des remises, qui concernent pour leur part les amendes décidées par l'autorité judiciaire et les majorations et intérêts de retard dus à la suite d'un redressement.

2.2 L'exercice de la transaction en tant que mode de règlement contentieux

2.2.1 Politique transactionnelle de l'administration des douanes

Mode de règlement amiable qui permet de régler rapidement une affaire contentieuse et d'assurer la perception des droits, taxes et pénalités, la transaction est particulièrement utilisée dans les dossiers à faible enjeu.

En matière de transaction, le contrevenant reconnaît sa culpabilité et s'acquitte des droits et taxes dus au préalable. En contrepartie, l'administration des douanes applique une pénalité proportionnée et dissuasive, d'un montant inférieur au quantum encouru en justice.

2.2.2 Résultats de l'année 2025

En 2025, la douane a notifié **93 179 affaires contentieuses**¹⁵ (en **hausse de 8 %** par rapport à 2024), dont 12 876 ont conduit à un redressement de droits et taxes en matière douanière, 1 338 en matière de contributions indirectes, soit 15,3 % des infractions constatées.

Ce pourcentage s'explique par le fait que la douane, outre sa mission fiscale, assure une mission de protection et de lutte contre les trafics illicites portant sur les marchandises prohibées qui conduit à la réalisation de saisies de marchandises de forte valeur sans incidence en termes de droits et taxes.

2.2.2.1 En matière douanière¹⁶

En 2025, en matière douanière, la douane a conclu 75 441 actes transactionnels (y compris 10 769 passer-outre, c'est-à-dire un règlement du dossier, sans pénalité), soit une **progression de 10 %** par rapport à 2024. Ces transactions correspondent à 24,7 millions d'euros de pénalités (en **hausse de 18 %** sur une année).

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2025 (douane)

	Nombre	Part relative (nombre)	Montant des pénalités [en M€]	Part relative (montant)
Justice	7 097	9 %	192	89 %
Transaction	75 441	91 %	24,7	11 %
Total	82 538	100 %	216,7	100 %

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de février 2026

15 Il est tenu compte dans ce total des constatations relatives aux manquements aux obligations déclaratives, contrairement aux années précédentes. La hausse des constatations réintègre les données non intégrées au rapport les années précédentes. Pour la parfaite information du lecteur, la douane a notifié en 2024, 86 021 affaires contentieuses, en incluant les manquements aux obligations déclaratives d'argent liquide (83 247 hors ces infractions, donnée reprise dans le rapport transmis en 2024).

16 A l'exclusion des infractions financières.

2.2.2.2 En matière de contributions indirectes

En 2025, en matière de contributions indirectes, la douane a conclu 7 514 règlements transactionnels, soit **8 % de plus** qu'en 2024, représentant 4,2 millions d'euros de pénalités (en **hausse de 24 %** par rapport à 2024).

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2025 (contributions indirectes)

	Nombre	Part relative (nombre)	Montant des pénalités [en M€]	Part relative (montant)
Justice	138	2 %	0,6	13 %
Transaction	7 514	98 %	4,1	87 %
Total	7 652	100 %	4,7	100 %

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de février 2026

2.2.2.3 En matière d'infractions financières

En 2025, la douane a renforcé son dispositif de lutte contre les infractions financières¹⁷, pour mieux lutter contre les flux d'argent illicite et le financement des réseaux de criminalité organisée.

Dans cette matière, la douane a conclu 2 422 règlements transactionnels, pour un montant de 3,4 millions d'euros de pénalités. Seuls 4 passer-outre ont été décidés, conformément à la nouvelle stratégie de l'administration qui vise à sanctionner plus sévèrement ces infractions financières.

Répartition des pénalités par mode de règlement contentieux en 2025 (infractions financières)

	Nombre	Part relative (nombre)	Montant des pénalités [en M€]	Part relative (montant)
Justice	567	19 %	9	73 %
Transaction	2 422	81 %	3,4	27 %
Total	2 989	100 %	12,4	100 %

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de février 2026

2.3 L'application des remises par l'administration des douanes

Les autorités douanières ne procèdent à aucune remise de droits et taxes éludés, interdites par la loi.

L'administration peut instruire cependant des demandes de remises portant :

- sur les majorations et intérêts de retard, conséquences d'un redressement de droits (2.3.1), ou ;
- sur les sanctions fiscales prononcées par l'autorité judiciaire (2.3.2).

¹⁷ Cette rubrique comprend notamment le manquement aux obligations déclaratives ; le blanchiment douanier et les suspicions de blanchiment douanier ; les relations financières avec l'étranger.

2.3.1 Remises portant sur les majorations et intérêts de retard

En 2025, 39 décisions de remise ont été accordées en matière de majorations et intérêts de retard, contre 183 décisions pour l'année 2024. Cette forte diminution s'explique notamment par le transfert de la fiscalité du droit annuel de francisation et de navigation à la DGFiP, matière dans laquelle le nombre de remises était important. Ce décalage dans le temps est la conséquence de la temporalité des contrôles, du recouvrement des sommes et du traitement des demandes de remises.

Parallèlement à cette baisse des remises sur les majorations et intérêts de retard, on observe une baisse des montants remis, passant de 2 656 101 euros en 2024 à 1 016 753 euros pour l'année 2025.

Inversement, le montant moyen des remises continue d'augmenter, passant de 4 369 euros en 2023, à 14 514 euros en 2024, et à 26 070 euros en 2025. Le transfert des remises en matière de droit annuel de francisation et de navigation qui étaient d'un montant faible, traditionnellement, fait mécaniquement augmenter le montant moyen des remises octroyées par l'administration des douanes. Le montant maximal de remise accordée est, en 2025, de 540 038 euros (612 914 euros en 2024).

2.3.2 Remises des pénalités à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire

Les remises de pénalités, prononcées par l'autorité judiciaire, requièrent un examen préalable par l'administration des douanes.

En 2025, 189 remises de pénalités ont été traitées et acceptées, représentant un montant total d'environ 37 millions d'euros. Ces valeurs sont en hausse par rapport à l'année 2024 quand 172 remises avaient été acceptées, pour un montant total de 29 millions d'euros. Cette augmentation est corrélée à la hausse globale de l'activité contentieuse de la douane.

La remise de pénalité la plus élevée progresse également de 6 787 577 € à 10 887 738 €.

Il est précisé qu'en matière de douane, ces remises portent notamment sur des amendes prononcées à l'encontre de particuliers, dans des contentieux relatifs à des prohibitions (stupéfiants, contrefaçons par exemple), dont les montants sont parfois très élevés, dans la mesure où ils reposent sur la valeur des marchandises de fraude pour les délits douaniers.

Type de remise	Nombre	Montant total [en €]	Montant médian [en €]	Montant moyen [en €]	Montant maximal [en €]
Remise des pénalités portant sur des contentieux de douane	181	36 742 786	4 723	202 999	10 887 738
Remise des pénalités portant sur des contentieux de contributions indirectes	8	679 107	12 705	84 888	490 751

Source : extractions issues du SI douane effectuées au mois de février 2026